

Arrêt

n°35 179 du 30 novembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2009, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée du 15 décembre 1980 sur les Etrangers, décision prise, à son encontre, (...) en date du 20 octobre 2008 et qui lui a été notifiée le 11 mai 2009 avec la recommandation d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2009 convoquant les parties à comparaître le 19 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KANYONGA MULUMBA, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Arrivé en Belgique, sous le couvert d'un visa de court séjour, le 2 décembre 2007, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le 28 janvier 2008.

Cette demande a été déclarée irrecevable le 14 mai 2008, décision notifiée au requérant, avec un ordre de quitter le territoire, le 17 juin 2008, et qui fait l'objet d'un recours auprès du Conseil de céans.

1.2. Le 8 juillet 2008, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la même base.

Le 20 octobre 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, décision qui a été notifiée au requérant, le 11 mai 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant est arrivé en Belgique en date du 02.12.2007 avec un passeport valable du 01.06.2007 au 31.06.2007 et un visa de type C lui autorisant le séjour jusqu'au 31.01.2008. De fait, le requérant réside depuis cette date en situation irrégulière sur le territoire belge. Ajoutons aussi que depuis son arrivée, le requérant n'a jamais fait de démarches pour régulariser sa situation autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.

De plus, sa demande de séjour introduite le 28/01/2008 a été déclarée irrecevable avec ordre de quitter le territoire le 14/05/2008 et lui a été notifiée le 17/06/2008. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à l'ordre de quitter qui lui a été notifié et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

L'intéressé invoque l'article 13 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui concerne le droit à un recours effectif. Ce droit est reconnu au requérant, qui l'a d'ailleurs utilisé en introduisant son recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Soulignons à tout le moins qu'il ne s'agit pas d'un recours suspensif. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Certains éléments tels que l'article 8 de la CEDH, l'unité familiale, le fait de vouloir faire des études supérieures et d'invoquer l'article 58 de la Loi, ont déjà été examinés et jugés irrecevables lors d'une décision du 14/05/2008 et notifiée le 17/06/2008. Etant donné qu'il n'y aurait pas d'appréciation différente de celle de la précédente, il n'y a pas lieu de réexaminer lesdits éléments.

Quant à son impossibilité de retour, l'intéressé ne nous démontre aucune circonstances exceptionnelles rendant difficile ou impossible le retour dans son pays d'origine.

En conclusion l'intéressé en nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence, sur base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique »

2. Questions préalables.

2.1. Objet du recours.

2.1.1. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante requiert l'annulation de « (...) la décision d'irrecevabilité de la demande de régularisation de séjour de la requérante (sic) avec ordre de quitter (...) »

2.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que la circonstance que la partie défenderesse renvoie à l'ordre de quitter le territoire susmentionné dans la décision querellée, aux fins d'enjoindre la partie requérante d'y obtempérer, ne saurait avoir pour effet d'ouvrir un nouveau délai de recours contre cet ordre de quitter le territoire, notifié le 17 juin 2008, qui n'a pas été contesté en temps utile.

Au vu de ce qui précède, le recours est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, notifié le 17 juin 2008, auquel il est fait référence dans la décision attaquée.

2.2. Document déposé par la partie requérante.

2.2.1. Par un courrier daté du 19 octobre 2009, la partie requérante a adressé au Conseil un document intitulé «réplique observations ».

2.2.2. Ce document doit, au stade actuel de l'examen du recours, être écarté des débats. Conformément à l'article 39/81, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, une telle pièce de procédure n'est effectivement pas prévue par les articles 34 à 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, articles relatifs à la procédure en débats succincts.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la «violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'obligation d'agir de manière raisonnable, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration, du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

3.2.1. Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, elle soutient que « (...) la décision querellée ne fait aucune mention des éléments nouveaux intervenus dans la situation du requérant pendant qu'il séjourne en Belgique. Que cette omission sur un élément essentiel allégué par le requérant (Changement d'élection de domicile en raison de la cohabitation légale avec sa compagne de nationalité belge) plaide pour que la décision attaquée soit annulée. Que, par ailleurs, en prenant une décision d'irrecevabilité avec ordre de quitter le territoire, la partie adverse fait une ingérence dans la vie privée et familiale constituée par le requérant et sa compagne belge dans la mesure où, elle sépare ceux qui devraient être légalement unis. (...) ».

3.2.2. Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, la partie requérante fait également valoir que « (...) la partie adverse se borne à soutenir que le requérant n'a jamais fait des démarches pour régulariser sa situation autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis et qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire. Cet argument est à rejeter dans la mesure où, la loi du 15 décembre 1980 précitée du 15/12/1980 prévoit une

possibilité d'introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois par l'entremise de l'art. 9bis. (...) ».

3.2.3. Dans ce qui peut être considéré comme une troisième branche, elle soutient encore que « (...) le requérant est dans l'impossibilité de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine, tant qu'il existe un recours encore pendant auprès de votre Conseil. Cette disposition englobe le droit qu'a le requérant d'exercer effectivement son recours devant le Conseil (...). Soutenir une thèse contraire, correspondrait à rendre lettre mortes (sic) les articles 39/2 §2 et 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée (...) ainsi que l'incidence pertinente en Belgique de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales Européenne des Droits de l'Homme. (...) En demeurant sur le territoire du royaume, il [le requérant] pourrait efficacement entreprendre toutes les démarches nécessaires à la procédure ainsi diligentée et répondre utilement aux actes de procédure (...) ainsi qu'aux convocations (...) par une comparution personnelle. (...)».

3.2.4. Dans ce qui peut être considéré comme une quatrième branche, la partie requérante fait enfin valoir la « (...) nouvelle instruction donnée à l'Office des étrangers par la Ministre de la Politique de migration et d'asile (...) ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur la première branche du moyen, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le conseil du requérant n'a porté, à la connaissance de la partie défenderesse, son changement d'adresse et sa cohabitation avec sa compagne belge que le 6 février 2009, soit à une date largement postérieure à celle de la prise de la décision attaquée, le 20 octobre 2008.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

La circonstance que la décision attaquée a été notifiée au requérant après l'information susmentionnée n'est pas de nature à énerver le constat précité.

Il en résulte que la première branche du moyen manque en fait.

4.2. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un cas similaire, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle.

Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation. [...] » (CCE, arrêt n°18.060 du 30 octobre 2008).

Le Conseil estime que cet enseignement est totalement applicable au cas d'espèce.

4.3. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil observe que le recours pendant devant lui, dont fait état la partie requérante, n'est nullement suspensif et que la notion de

recours effectif, dont celle-ci tire argument ne saurait avoir pour effet d'attribuer un caractère suspensif *de facto* à ce recours.

Il rappelle par ailleurs que, dans le cadre des recours traités devant lui, la procédure étant écrite et la comparution personnelle du requérant n'étant nullement requise, celui-ci peut être représenté par son conseil.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la décision attaquée contreviendrait à son droit à un recours effectif.

4.4. Enfin, sur la quatrième branche du moyen, le Conseil renvoie au raisonnement développé à l'égard de la première branche de celui-ci. L'élément invoqué ne l'ayant pas été auprès de la partie défenderesse, avant la prise de la décision attaquée, le Conseil ne peut, pour la même raison, y avoir égard.

4.5. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS